

Centre de Lama-Tessi : Siège à Lama-Tessi et groupant les villages de Lama-Tessi, Kasséna, Yao-Copé, Abatchang, Yara-Yara, Yara-Cabrai, Abidjadé et Aou-Losso.

Centre de Kolina : Siège à Kolina et groupant les villages de Kolina, Koumoniadé, Azanadé, Tchalanidé, Kidéoudé, Kédia, Pangalam et Tchalo.

Art. 2. — Est modifié, comme suit, dans la circonscription administrative de Sokodé, le ressort des centres d'état-civil ci-après :

Centre de Cambolé : Siège à Cambolé et groupant les villages de Cambolé et Goubi.

Centre de Bago : Siège à Bago et groupant les villages de Bago, Djomé, Kokbê, Afitalacopé, Samaï I, Samaï II et Sakaba.

Centre de Tchamba : Siège à Tchamba et groupant les quartiers de Eiwa, Tchibarawa, Boutchowa, Dédjiwa, Kikétchi, Bourpépo, Kitomé, Akpoa II, Zongo, Watouwa, Dendji Musulmaan.

Centre de Larini : Siège à Larini et groupant les villages de Larini, Koutchoni, Alibi I, Alibi II, Dantcho, Nandjoubi, Agoufalou, Affem-Cabrai, Affem-Cotocolis, Tchamba-Peuhl, Kouboni, Dagma, Akpoa, Kpatakpani et Yaliwa.

Art. 3. — Le chef de la circonscription administrative de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1973

O. Bagnah

ARRETE N° 136/INT/APA du 15 novembre 1973 portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans la circonscription administrative de Mango.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu le décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté n° 384-54-APA du 21 avril 1954 sur l'état-civil et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 90-INT du 8 décembre 1962 réorganisant les centres d'état-civil ;

Vu l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 fixant le taux des indemnités allouées aux agents de l'état-civil ;

Sur proposition du chef de la circonscription administrative de Mango.

ARRETE :

Article premier. — Les centres d'état-civil ci-après sont créés dans la circonscription administrative de Mango :

Centre de Panga — pour compter du 1^{er} juin 1972, comprenant les villages de : Panga zongo, Panga Tchocossi, Nakpolekou et Dowani.

Centre de Fiegou — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant les villages de Boulassou et Nayo.

Centre de Kpebonga — pour compter du 1^{er} janvier 1973, comprenant le village de Kpebonga.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil ci-après en service dans la circonscription administrative de Mango pour compter de :

1 -1-71 — Griffith Miller — Centre de Mango

1 -1-72 — Kokou Mama — Centre de Mango-ville

15-9-71 — Lamboni Séraphin — Centre de Nali

1 -7-71 — Famba Isaac — Centre de Kountoiré

15-2-69 — Komi Korina — Centre de Mogou

1 -11-71 — Idrissou Lochina — Centre de Tchamonga

20-3-72 — Laré Migolih — Centre de Barkoissi

10-11-70 — Adamou Salifou — Centre de Loko Nassongou.

Art. 3. — Sont nommées en qualité d'agent d'état-civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent pour compter de :

1 -1-71 — Bako Tamin Dani — Centre de Mango

1 -1-72 — Salifou Amadou — Centre de Mango-ville

1 -1-72 — Krouma N'Djélégnou — Centre de Nali

1 -1-72 — Alassani Moussa — Centre de Kountoiré

1 -1-71 — N'Balma Idani — Centre de Mogou

1 -1-72 — N'Guissan Kodjoba — Centre de Tchamonga

6 -1-72 — Ampie Nadjé — Centre de Barkoissi

1 -1-71 — Laré Bernard — Centre de Loko Nassongou

1 -6-72 — Kogbo Farme Daouda — Centre de Panga

1 -1-73 — Nambiema Alidou — Centre de Fiegou

1 -1-73 — Kambaté Chili — Centre de Kpebonga.

Art. 4. — Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Art. 5. — Le chef de la circonscription administrative de Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1973

J. O. Bagnah

ARRETE N° 137-INT du 22 novembre 1973 précisant les attributions des services centraux du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre et réorganisant le ministère de l'intérieur, notamment en son article 12 ;

Vu les nécessités du service,

ARRETE :

Article premier. — Le cabinet du ministre de l'intérieur comprend le directeur de cabinet, l'attaché de cabinet, des conseillers techniques et éventuellement des chargés de mission, le secrétariat particulier, l'école nationale de police, la sûreté nationale, le corps des gardiens de circonscription.

Art. 2. — Le directeur de cabinet est le collaborateur immédiat et direct du ministre de qui il reçoit directives et instructions.

A ce titre, il est chargé en particulier des rapports et des contacts du ministre avec le public et de suivre de près l'évolution de toutes les affaires à caractère politique et celles concernant la sûreté nationale et le corps des gardiens de circonscription.

Il veille à l'acheminement normal et rapide de toute correspondance.

Il peut recevoir dans certains domaines délégation de signature du ministre.

Il contrôle et coordonne toutes les activités du cabinet.

Il peut enfin être chargé de toute mission ou travail particulier que le ministre estime devoir lui confier.